

BGer 9C 402/2011 vom 3. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_402_2011

FR: TF 9C 402/2011 du 3 octobre 2011

IT: TF 9C 402/2011 del 3 ottobre 2011

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Est seule litigieuse en l'espèce la date à partir de laquelle la rente d'invalidité doit être versée. Alors que les premiers juges se sont fondés pour fixer la naissance du droit à la rente sur la date à laquelle l'intimée a signé la demande de prestations (1er août 2003), l'office recourant estime que c'est la date du dépôt de la demande qui était seule déterminante (3 novembre 2003).

E. 3.1

Selon l' art. 48 al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, applicable en l'espèce), si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l' art. 24 al. 1 LPGA , ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits donnant droit à prestation et qu'il présente sa demande dans les douze mois dès le moment où il en a eu connaissance.

E. 3.2

Selon l' art. 29 LPGA , celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociales concernées (al. 1). Les assureurs sociaux remettent gratuitement les formules destinées à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formules doivent être transmises à l'assureur compétent,

remplies de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant (al. 2). Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande (al. 3; voir également ATF 103 V 69).

E. 3.3

Si la date du dépôt de la demande est contestée, il incombe à la personne assurée de prouver les faits qu'elle allègue et de supporter les conséquences négatives du défaut de preuve (arrêt I 292/69 du 5 février 1970 consid. 3, in RCC 1970 p. 476; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 19 ad art. 29 LPGA).

E. 3.4

En l'occurrence, la juridiction cantonale a reconnu le droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1er août 2002 en se fondant sur la date apposée par l'intimée à la fin de la formule de demande de prestations (1er août 2003), date qui ne correspondait pas à celle du dépôt de la demande auprès de l'office recourant, attestée par le tampon figurant sur la première page de la formule (3 novembre 2003). En l'absence d'indice permettant objectivement de retenir une date autre que celle du 3 novembre 2003, il n'y avait pas lieu de s'écarter de la date du dépôt de la demande. Conformément à l'art. 48 al. 2 aLAI, ce n'est donc qu'à compter du 1er novembre 2002 que l'intimée peut prétendre à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 4

Bien fondé, le recours doit être admis et les jugements attaqués modifiés, dans la mesure où ils fixent le début du droit à la rente au 1er août 2003. L'intimée, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.